CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE THIONVILLE**

Conseil de Prud'Hommes Greffe 5, rue Maréchal Joffre - BP 70319 57126 THIONVILLE CEDEX

RG N° F 12/00137

SECTION Commerce

AFFAIRE Marc SIMARD, Syndicat CGT DES CHEMINOTS DE THIONVILLE PAYS DES TROIS FRONTIERES, partie intervenante contre **SNCF**

MINUTE N° 496/12

JUGEMENT DU 08 Octobre 2012

Qualification: Contradictoire dernier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le ·

à:

EIC

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du : 08 Octobre 2012

Monsieur Marc SIMARD 6 rue Haut Boschet 54920 MORFONTAINE

Syndicat CGT DES CHEMINOTS DE THIONVILLE PAYS DÉS TROIS FRONTIERES, partie intervenante

Porte A - Cour de Marchandises SNCF Rue des Abattoirs 57100 THIONVILLE

DEMANDEURS

Représentés par Maître MUNIER, avocat au Barreau de THIONVILLE

SNCF

Direction Régionale de Lorraine 1 rue Henri Maret - BP 10591 **57010 METZ CEDEX 01**

DEFENDERESSE

Représentée par Maître SEYVE, avocat au Barreau de METZ

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

M. André MATZ, Président Conseiller (S) M. Serge SOUCHET, Assesseur Conseiller (S) de la Section Industrie affecté à la Section Commerce par application de l'article L 1423-10 du Code du Travail, suivant ordonnance du Président du Conseil en date du 10/09/2012 Mme Chantal LADENBURGER, Assesseur Conseiller (E) M. Luc THOUVENOT, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Mme HRYHORENKO, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 19 Avril 2012
- Bureau de Conciliation du 07 Mai 2012
- Convocations envoyées le 19 Avril 2012
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 10 Septembre 2012
- Prononcé de la décision fixé à la date du 08 Octobre 2012
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame HRYHORENKO. Greffier

En date du 19/04/2012, Monsieur Marc SIMARD et le Syndicat CGT des Cheminots de THIONVILLE PAYS DES TROIS FRONTIERES, pris en la personne de son représentant légal, ont déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de THIONVILLE un exemplaire de la demande introductive d'instance qui a été directement signifiée à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANCAIS SNCF établissement public industriel et commercial, prise en la personne de son représentant légal, pour l'audience de conciliation du 07/05/2012 à 9 h 00, aux fins de voir celle-ci :

- Condamnée à verser à Monsieur Marc SIMARD les sommes de :
- . 180,00 € à titre de dommages et intérêts pour manquement aux dispositions du référentiel RH-0077 relatives à l'attribution des repos périodiques doubles assortis des intérêts au taux légal à compter de la présente demande
- 500,00 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- Condamnée à verser au syndicat CGT des Cheminots de THIONVILLE les sommes suivantes :
- 1 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- . 300,00 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Ils sollicitaient en outre l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions par application de l'article 515 du Code de Procédure Civile et la condamnation de la SNCF aux entiers frais et dépens.

A l'audience du 07 Mai 2012, le Bureau de Conciliation a constaté l'absence de conciliation et a renvoyé l'affaire devant le Bureau de Jugement à l'audience du 10/09/2012.

A cette audience, les parties ont comparu comme il est indiqué en tête du jugement.

Maître MUNIER, représentant les parties demanderesses, a maintenu les demandes énoncées cidessus.

Maître SEYVE, représentant la partie défenderesse, a demandé au Conseil de débouter Monsieur Marc SIMARD de ses demandes, de constater que le Syndicat CGT des Cheminots de THIONVILLE ne justifiait pas de sa capacité à intervenir volontairement à la présente procédure et la nullité de sa demande et la condamnation de Monsieur SIMARD à payer à la SNCF la somme de 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'issue des plaidoiries, le Bureau de Jugement a mis l'affaire en délibéré et a fixé au 08 Octobre 2012 le prononcé de sa décision par mise à disposition au greffe de la juridiction à cette date.

SUR CE, LE CONSEIL

Vu le dossier, l'ensemble des pièces et écritures des parties, reprises oralement à l'audience de plaidoirie du 10 Septembre 2012,

Vu le procès-verbal de l'audience de plaidoirie du 10 Septembre 2012,

<u>Sur la demande de dommages et intérêts d'un montant de 180,00 € pour manquement aux dispositions du référentiel RH 0077 :</u>

Attendu que Monsieur Marc SIMARD est employé par la SNCF, en qualité d'agent sédentaire, sur le périmètre thionvillois de l'établissement EIC (Etablissement Infra Circulation), lequel compte plus de 11 salariés ;

Attendu que Monsieur Marc SIMARD a saisi le Conseil de Prud'hommes de THIONVILLE afin d'obtenir la condamnation de son employeur, la SNCF, à lui payer des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du non-respect de la réglementation applicable à l'octroi d'un minimum de 52 repos doubles par an ;

Attendu que Monsieur Marc SIMARD justifie le préjudice qu'il a subi par le fait de la non-attribution du contingent de 52 repos doubles sur l'année civile puisque, d'une part, cette non-attribution a manifestement retenti sur sa vie familiale, et, d'autre part, que la perte d'un ou plusieurs repos doubles sur la période considérée est définitive du fait qu'elle ne peut plus être temporellement compensée ;

Attendu que Monsieur Marc SIMARD expose, à l'appui de sa demande, qu'il relève en tant qu'agent sédentaire, du paragraphe 5 de l'article 32 du titre II du référentiel RH 0077 lequel dispose que :

"Le repos périodique est dit simple, double ou triple se on qu'il est constitué par un, deux ou trois jours de repos.

Deux jours de repos doivent être accol es dans toute la mesure du possible. En tout état de cause, sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent relevant de l'un des articles 32 II et 32 III cidessus doit bénéficier au minimum de 52 repos doubles, triples, le cas échéant, par an, 12 de ces repos périodique doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs."

Que Monsieur Marc SIMARD déclare que l'article 32-5, pour ce qui concerne l'attribution de 52 repos doubles pour l'année 2010, n'a pas été respecté par la SNCF;

Qu'au soutien de ses allégations, le demandeur produit ses fiches individuelles établies par la SNCF qui récapitulent et détaillent, dans leur aménagement, l'ensemble des repos simples, doubles ou triples pris chaque année ;

Qu'il ne peut être contesté que la fiche individuelle de l'année 2010 de Monsieur Marc SIMARD établie sous la seule responsabilité de son employeur, stipule clairement qu'il n'a bénéficié, au cours de l'année 2010 que de 51 repos doubles ;

Attendu que la partie défenderesse, bien que reconnaissant que Monsieur Marc SIMARD n'ait pas bénéficié en 2010 des 52 repos doubles tel que convenu par l'article 32-5 du RH 0077 invoque, d'une part, le fait que Monsieur SIMARD a été néanmoins gratifié du contingent annuel de repos pris isolément, soit 118 repos, et d'autre part, que celui-ci aurait du fait d'une promotion, bénéficié d'une période de formation de plusieurs semaines en 2010 ;

Attendu que la SNCF ne saurait, d'une part, confondre volontairement cumul de repos annuel et aménagement des périodes de repos, alors même que la demande de Monsieur SIMARD est relative non pas au nombre en soit de repos qui n'est pas contesté, mais à un manquement relatif à l'aménagement de ces repos, retentissant sur sa vie familiale, en la forme de 52 repos doubles pris sur un exercice civil complet, dans ce cas d'espèce pour l'année 2010 ;

Que, d'autre part, la SNCF indique que Monsieur SIMARD était :

"En formation sur son nouveau roulement suite à sa promotion à partir du 6/05/2010, l'agent devant être formé sur les postes de son nouveau roulement...", sans indiquer ce qui serait venu modifier concrètement l'attribution des 52 repos doubles dans cette période;

Que l'attribution des 52 repos doubles à Monsieur SIMARD est dépendante de son régime de travail, lequel n'a pas été modifié tant sur l'ancien roulement que sur le nouveau, et il devait donc bénéficier à ce titre de 52 repos doubles ;

Attendu que la SNCF déclare notamment dans ses écritures, lesquelles ont été reprises lors de l'audience de plaidoirie :

"Bien que non concernée par la loi du 13 juin 1998 relative à la réduction de la durée légale du travail, la SNCF a signé avec la CFDT et le SNCF un Accord National sur les 35 heures le 7 juin 1999. La mise en place de cet accord a conduit à une refonte des textes traitant de la durée du travail et des modalités de sa répartition qui sont maintenant fixées par un décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999.

Cette réglementation est reprise dans un document interne intitulé RH 0077, qui intègre également les modifications apportées par un décret 2008-1198 du 19 novembre 2008.

Hormis les personnels sédentaires des Directions centrale et régionales qui sont visées à l'article 32-1 et les personnels remplaçants qui relèvent de l'article 38 du RH 0077, tous les agents sédentaires sont donc soumis, en principe, à un régime de travail leur permettant d'interrompre, 52 fois par an, leur activité professionnelle pendant au moins deux journée consécutives.

Concrètement toutefois, si dans plus de 95 % des cas ces prescriptions s'avèrent être scrupuleusement respectées par la SNCF, il peut arriver en pratique que les contraintes qui pèsent sur elle, en tant qu'entreprise de service public soumise à la concurrence, ne lui permettent pas, exceptionnellement, de faire bénéficier les agents des 52 repos doubles réglementairement prévus".

Qu'il est révélateur de constater que la SNCF se retranche derrière sa qualité d'entreprise de service public soumise à concurrence pour tenter de légitimer le non-respect de règlements qu'elle a édictés ;

Attendu que la SNCF expose dans ses écritures ;

"Si, par extraordinaire, le Conseil devait admettre l'existence d'un préjudice, il ne saurait retenir la base de calcul retenue par le demandeur, à savoir 180 € pour le repos double manquant en 2010, qui n'est aucunement justifiée et ne repose sur aucun élément concret.

En effet, le requérant a perçu la totalité de la rémunération correspondant aux jours travaillés et a bénéficié de l'intégralité de ses jours de repos, dans des conditions souvent plus favorables que ce prévoit strictement la réglementation.

Si une réparation s'impose, elle ne pourrait avoir, à l'évidence, qu'une simple valeur symbolique, le préjudice éventuellement admissible ne pouvant résulter que du non-respect de la réglementation, privant celui-ci de tout caractère substantiel ou véritable (Cf. Conseil de Prud'hommes de BORDEAUX du 2 décembre 2009, Cour d'Appel de RIOM du 17 février 2009, ayant condamné la SNCF au paiement de 1 € de dommages-intérêts dans des affaires similaires".

Qu'il convient de rappeler à ce titre que dans de nombreux arrêts rendus en la matière quant au nonrespect de dispositions légales, conventionnelles ou réglementaires, il a été estimé par la Haute Juridiction que cet état de fait entraîne nécessairement un préjudice dont la réparation n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique;

Attendu que la partie demanderesse produit trois jugements concernant le non-respect de l'attribution de repos doubles émanant des Conseils de Prud'hommes d'ORLEANS, de LYON et de PARIS dans lesquels la SNCF a respectivement été condamnée à verser aux demandeurs les sommes de 800,00 €, 1 150,00 € et 7 438,20 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Attendu que le Conseil de Prud'hommes estime que la SNCF s'est soustraite à son obligation de strict respect de l'application de l'article 32-5 du RH 0077 mis en place par ses soins ;

Que cette obligation est constitutive "d'une obligation de faire";

Que cette obligation fait partie intégrante des relations de travail liant les deux parties, son respect s'imposant à elles deux ;

Que le non-respect de cette règle interne a nécessairement engendré un impact tant sur les conditions de travail que sur la vie privée du demandeur ;

Vu l'article L 1222-1 du Code du Travail : "Le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi".

Vu l'article 1134 du Code Civil : "Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi".

Vu l'article 1142 du Code Civil : "Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur".

Vu l'article 1147 du Code Civil : "Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part".

En conséquence, le Conseil estime souverainement que le préjudice subi par Monsieur Marc SIMARD quant à la privation d'un repos périodique double pour l'année 2010 sera réparée par la condamnation de la SNCF à verser au demandeur la somme de 180,00 € net à titre de dommages et intérêts pour manquement à son obligation de faire liée à l'application des dispositions de l'article 32-5 du RH 0077concernant l'attribution des repos périodiques doubles.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de Monsieur SIMARD ;

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes condamne la SNCF à lui verser la somme de 500,00 € à ce titre.

Sur la demande de dommages et intérêt d'un montant de 1,00 € pour préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession représentée par le Syndicat CGT des Cheminots de THIONVILLE Pays des Trois Frontières :

Attendu que la SNCF dans ses écritures indique que l'intervention du Syndicat CGT des Cheminots de THIONVILLE est entachée d'une nullité de fond relative à la capacité du syndicat d'agir en justice sans avoir préalablement rapporté la preuve du dépôt de ses statuts en mairie ;

Attendu toutefois que le Syndicat CGT des Cheminots de THIONVILLE a produit et remis en pièce à l'audience de plaidoirie et ce de manière contradictoire, le récépissé faisant état du dépôt de ses statuts au Parquet de THIONVILLE;

Qu'ainsi le vice initial de nullité invoqué est dès lors purgé et permet à ce syndicat d'intervenir dans la présente instance ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 2132-3 du Code du Travail : "Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent";

Que le manquement de la SNCF concernant la stricte application de l'article 32-5 du référentiel RH 0077 tel qu'il se trouve caractérisé par les motifs précédemment énoncés porte préjudice à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat ;

Attendu qu'il est demandé au Conseil de Prud'hommes de condamner la SNCF à verser au syndicat CGT des Cheminots de THIONVILLE la somme de 1,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi porté à l'intérêt collectif de la profession ;

Que dans un arrêt de la Cour de Cassation du 18 novembre 2009, la Haute Juridiction a estimé que le fait d'allouer une somme de 1,00 € à titre symbolique n'est pas représentatif du préjudice réel subi par le syndicat ;

Mais attendu que le Conseil de Prud'hommes ne peut statuer au-delà de la demande qui lui est présentée, il sera par conséquent fait droit au titre de la réparation du préjudice subi portant à l'intérêt collectif de la profession au paiement de la somme de 1,00 € à titre de dommages et intérêts ;

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit du Syndicat CGT des Cheminots de THIONVILLE Pays des Trois Frontières

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes condamne la SNCF à lui verser la somme de 300,00 € à ce titre.

Sur la demande au titre de l'exécution provisoire :

Dit qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement dans toutes ses dispositions en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

<u>Sur les dépens et la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :</u>

Attendu que la partie défenderesse, succombe aux prétentions des demandeurs, elle sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de THIONVILLE, section Commerce, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

CONDAMNE la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANCAIS (SNCF) prise en la personne de son représentant légal à verser à Monsieur Marc SIMARD les sommes suivantes :

- . 180,00 € à titre de dommages et intérêts pour manquement aux dispositions du référentiel RH-0077 relatives à l'attribution des repos périodiques doubles
- . 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

CONDAMNE la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANCAIS (SNCF) prise en la personne de son représentant légal à verser au Syndicat CGT des Cheminots de THIONVILLE Pays des Trois Frontières les sommes suivantes :

- . 1,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession
- . 300,00 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement dans toutes ses dispositions sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

DEBOUTE la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la société défenderesse aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du présent jugement au greffe du Conseil de Prud'hommes de THIONVILLE le 08 OCTOBRE 2012 et signé par le Président et le Greffier.

Le Président

Suivent les signatures
Pour copie

Jerner

Le Greffier

CONSEIL DE PRUD'HOMMES THIONVILLE

Conseil de Prud'Hommes Greffe

5, rue Maréchal Joffre - BP 70319 57126 THIONVILLE CEDEX

Tél.: 03.82.82.05.90

R.G. N° F 12/00137 SECTION : Commerce

AFFAIRE:

Marc SIMARD, Syndicat CGT DES CHEMINOTS DE THIONVILLE PAYS DES TROIS FRONTIERES, partie intervenante

C/ SNCF NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : pourvoi en cassation

Défendeur

SNCF prise en la personne de son représentant légal Direction Régionale de Lorraine

1 rue Henri Maret - BP 10591

57010 METZ CEDEX O1

M. Marc SIMARD 6 rue Haut Boschet

54920 MORFONTAINE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le **Lundi 08 Octobre 2012.**

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est le pourvoi en cassation, Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois, Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification. Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour de cassation.

AVIS IMPORTANT

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2) :

Fait à THIONVILLE, le 15 Octobre 2012

DELAI DU POURVOI

Article 612 du code de procédure civile : le délai de pourvoi en cassation est de deux mois(...).

Article 642 du code de procédure civile: tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-

mer;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile: la date de la notification par voie postale sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

FORME DU POURVOI:

Article 973 du code de procédure civile: les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 du code de procédure civile : le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Article 975 du code de procédure civile : la déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58 :

1° la constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

2° l'indication de la décision attaquée ;

3° le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité;

4º l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi;

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 58 du code de procédure civile : la requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité:

1° pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° l'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 976 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile: (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.